

VD_FINDINFO Décision / 2018 / 638 vom 30. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2018___638

FR: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 638 du 30 juillet 2018

IT: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 638 del 30 luglio 2018

Regeste

TRANSFERT{EN GÉNÉRAL}, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES, PLAN D'EXÉCUTION DES PEINES, PESÉE DES INTÉRÊTS | 16 C-EPMCL, 75 al. 1 CP, 75 al. 3 CP, 29 al. 2 Cst., 4 RCIC, 9 al. 3 RCIC

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; RSV 340.01), les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines – qui, selon l'art. 19 al. 1 let. c LEP, est notamment compétent pour désigner l'établissement dans lequel le condamné sera incarcéré (art. 76 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0]) – peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al.

E. 2

Aux termes de l'art. 76 CP, les peines privatives de liberté sont exécutées dans un établissement fermé ou ouvert (al. 1). Le détenu est placé dans un établissement fermé ou dans la section fermée d'un établissement ouvert s'il y a lieu de craindre qu'il s'enfuit ou qu'il commette de nouvelles infractions (al. 2). L'art. 16 C-EPMCL (Concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins du 10 avril 2006 ; RSV 340.93) prévoit que les autorités compétentes désignées par le canton auxquelles incombe l'exécution du jugement ou de la décision procèdent selon leur libre appréciation au placement de la personne concernée dans l'établissement ou la section d'établissement approprié (al. 1). Elles se fondent sur les indications contenues dans le jugement ou la décision, ainsi que sur les différents éléments qui leur sont fournis ou qu'elles requièrent suivant les cas auprès d'une commission, d'une personne désignée comme expert ou de l'autorité judiciaire (al. 2). L'autorité d'exécution décide librement de l'établissement approprié. Le détenu n'a pas, en principe, le droit de choisir le lieu de l'exécution de la sanction (TF 6B_80/2014 du 20 mars 2014, consid.1.2 ; TF 6B_530/2012 du 19 décembre 2012 consid. 1 ; TF 6B_602/2012 du 18 décembre 2012 consid. 1 ; TF 6B_660/2011 du 23 février 2012 consid. 1.2).

E. 3.1

Le requérant se plaint de la violation du droit par l'autorité intimée à plusieurs titres. Il conteste en premier lieu la compétence de la CIC pour émettre un avis sur l'opportunité d'ordonner son transfert dans un autre établissement pénitentiaire. Il se réfère à l'art. 3 RCIC (Règlement sur la Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants nécessitant une prise en charge psychique du 2 avril 2008 ; RSV 340.01.2), qui dispose que la CIC oriente régulièrement les autorités de placement sur la situation, l'évolution et les risques présentés par les condamnés dont les cas sont visés aux art. 62c al.

1, 62d, 64a al. 1, 64b al. 2 et 75a CP, 19 al. 2, 21 al. 4, 22 al. 1 let. c et al. 2 let. c LEP et 82 al. 10 et 83 al. 10 RSC (al. 1), qu'elle examine également la situation des autres condamnés devant bénéficier d'un traitement psychiatrique, psychothérapeutique ou sociothérapeutique (al. 2) et qu'elle propose aux autorités les placements, types de prises en charge et traitements nécessaires ainsi que leurs modifications (al. 3). Il soutient que, comme il ne fait pas l'objet d'un internement ou d'une mesure thérapeutique institutionnelle, et qu'il pourrait bénéficier d'une libération conditionnelle au plus tôt en janvier 2021, l'intervention de la CIC ne reposerait sur aucune base légale ou serait en tout cas prématurée.

E. 3.2

Le premier grief du recourant tombe à faux. En vertu de l'art. 16 al. 2 C-EPMCL cité sous chiffre 2 supra, l'autorité compétente, lorsqu'elle procède selon sa libre appréciation au placement de la personne concernée dans l'établissement ou la section d'établissement approprié, se fonde en effet sur les indications contenues dans le jugement ou la décision, ainsi que sur les différents éléments qui lui sont fournis ou qu'elle requiert suivant les cas auprès d'une commission, d'une personne désignée comme expert ou de l'autorité judiciaire. L'Office d'exécution des peines était donc habilité à prendre l'avis d'une commission, soit en l'espèce de la CIC.

E. 4.1

Le recourant conteste ensuite la composition de la CIC. Il invoque l'art. 4 RCIC et soutient que les exigences de cette disposition n'auraient pas été respectées dès lors que, suite à la récusation de l'ancien juge cantonal D. _____, la CIC a siégé hors la présence d'un magistrat ou ancien magistrat judiciaire.

E. 4.2

Selon l'art. 4 RCIC, la commission est composée d'un psychiatre spécialiste dans la prise en charge des délinquants violents qui la préside (a), d'un médecin directeur de secteur psychiatrique (b), d'un psychologue (c), d'un magistrat judiciaire en charge ou d'un ancien magistrat judiciaire (d), d'un travailleur social (e), du procureur général ou d'un représentant du Ministère public (f) et du chef du Service pénitentiaire ou d'un remplaçant désigné par lui (al. 1). Ses membres sont nommés ad personam par le Conseil d'Etat, à l'exception des représentants du Ministère public et du Service pénitentiaire. Pour le choix d'un médecin directeur de secteur psychiatrique, le préavis de la Commission cantonale de coordination psychiatrique sera demandé (al. 2). Ils sont élus pour la durée de la législature et sont rééligibles (al. 3). A l'exception des représentants du Ministère public et du Service pénitentiaire, les membres se récuse s'ils ont traité l'auteur ou s'en sont occupés d'une quelconque manière (al. 4). L'art. 9 al. 3 RCIC mentionne que la commission rend valablement ses avis lorsque sont présents au moins cinq de ses membres.

E. 4.3

Il résulte du fait que les membres de la commission doivent être nommés ad personam par le Conseil d'Etat que lorsque l'un d'eux doit se récuser en application de l'art. 4 al. 4 RCIC, comme cela a été le cas en l'espèce pour l'ancien juge cantonal D. _____, la commission siège nécessairement dans une composition restreinte, qui n'est pas pour autant irrégulière. En outre, et malgré l'absence de l'ancien juge cantonal D. _____ lors de la séance des 26 et 27 mars 2018, la commission a siégé et rendu son avis du 3 avril 2018 à six membres, ce qui répond aux exigences de l'art. 9 al. 3 RCIC. Le grief du recourant doit dès lors être rejeté.

E. 5.1

Le recourant estime encore que l'Office d'exécution des peines n'aurait pas appliqué à la lettre les conclusions du « Bilan de phase 1 », dans la mesure où il est indiqué dans celui-ci que s'il « venait à persister dans son refus de collaboration tant à l'évaluation criminologique de l'UEC qu'avec le cas échéant l'expertise psychiatrique, ou si la CIC estime que la réalisation d'une nouvelle expertise psychiatrique ne s'avère pas pertinente, l'opportunité d'un transfert dans un établissement fermé se posera, afin notamment de permettre aux intervenants pénitentiaires d'observer les facultés d'adaptation et d'évolution de M. P. _____ dans un autre cadre carcéral ». Selon le recourant, la question d'un transfert ne devait dès lors se poser que si une nouvelle expertise n'était pas jugée nécessaire ou ne pouvait pas être exécutée. Or, une telle expertise est sur le point d'être mise en œuvre.

E. 5.2

Le grief du recourant tombe une nouvelle fois à faux. Ce dernier se méprend en effet dans son appréciation, le bilan de phase ne mentionnant aucunement que la question d'un transfert ne devait se poser que si une nouvelle expertise psychiatrique ne pouvait pas être réalisée, mais évoquant au contraire et notamment le refus de collaboration persistant du recourant à l'évaluation criminologique de l'UEC et le fait que son discours ne permettait pas aux intervenants de percevoir son évolution dans le contexte actuel. Au demeurant et en tout état de cause, ce bilan de phase ne lie pas l'Office d'exécution des peines, qui est libre dans son appréciation quant à l'opportunité d'un transfert dans un autre établissement.

E. 6.1

Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu par la CIC, dès lors que celle-ci a tenu séance sans l'entendre. En lien avec le droit d'être entendu, il se plaint également d'une motivation lacunaire de la décision entreprise. S'agissant de ce dernier point, le recourant estime que, puisque la décision attaquée n'est pas rendue dans son intérêt, dès lors qu'il s'oppose à un transfert, elle devrait nécessairement s'appuyer sur un intérêt public. Or, cette décision ne ferait état d'aucun intérêt supérieur de l'Etat, de sorte qu'il serait impossible de déterminer à quel intérêt public elle répond et de discuter les arguments retenus, faute de les connaître.

E. 6.2

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et l'art. 3 al. 2 let. c CPP, implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 138 I 232 consid. 5.1 et les réf. citées). Pour répondre à cette exigence, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 134 I 83 consid. 4.1 ; ATF 133 III 439 consid. 3.3 ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire du Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 6 s. ad art. 80 CPP). Le droit d'être entendu comprend également le droit, pour l'intéressé, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision soit prise touchant sa situation juridique (ATF 129 II 497 consid. 2.2 ; ATF 127 III 576 consid. 2c). A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère cependant pas le droit d'être entendu oralement (ATF 130 II 425 consid. 2.1 ; ATF 125 I 209 consid. 9b ; ATF 122

II 464 consid. 4c). L'art. 6 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) n'offre pas de protection plus étendue que celle garantie par l'art. 29 al. 2 Cst. (ATF 130 I 512 consid. 5.1 et les réf. citées).

E. 6.3

En l'espèce, le recourant a été invité, par lettre du 22 février 2018, à présenter une prise de position écrite avant la séance de la CIC, ce qu'il a fait par courrier du 19 mars 2018 (P. 3/2/4). Son droit d'être entendu a par conséquent été respecté, la CIC ayant pu prendre connaissance de son avis préalablement à la séance qu'elle a tenu les 26 et 27 mars 2018 et à l'établissement de son avis du 3 avril 2018. En conséquence, le grief est infondé. Au surplus, les arguments invoqués par le recourant en lien avec une prétendue motivation lacunaire de la décision ne relèvent pas de la violation du droit d'être entendu, la décision entreprise étant dûment motivée, mais ressortissent au fond, et seront dès lors examinés au considérant 7 infra .

E. 7.1

Le recourant estime que si la décision entreprise repose sur l'objectif de préparer l'élargissement éventuel de son régime de détention, elle serait rendue uniquement dans son intérêt privé. Or lui seul pourrait définir quel est son intérêt, et il s'est opposé à son transfert. La décision entreprise ne pourrait donc s'appuyer que sur un intérêt public ; or la décision ne ferait état d'aucun intérêt supérieur de l'Etat. Faute d'intérêt public, ou à tout le moins d'intérêt public prépondérant face à l'atteinte à sa liberté personnelle que constituerait un transfert dans un autre établissement ayant pour effet d'une part de l'éloigner de son cercle de visites et d'autre part de compliquer la défense de ses intérêts dans le cadre des procédures civiles en cours, la décision entreprise serait illicite.

E. 7.2

Ces griefs sont infondés. Le transfert de P. _____ dans un autre établissement pénitentiaire fermé vise à permettre d'apprécier aujourd'hui son évolution et ses capacités d'adaptation dans un autre cadre carcéral en côtoyant au quotidien d'autres intervenants pénitentiaires, afin qu'il puisse évoluer dans l'exécution de sa peine privative de liberté à vie en démontrant son évolution et sa réelle capacité d'adaptation après une période d'un peu moins de dix ans passée aux EPO. Le transfert tend également à permettre à l'Office d'exécution des peines, voire au Collège des Juges d'application des peines qui devra examiner la question d'une éventuelle libération conditionnelle au second semestre 2020, de mieux appréhender le réel risque que le recourant pourrait présenter dans le cadre d'éventuels élargissements de régime. Cet objectif de progression dans les phases d'exécution de peine prévues par le Code pénal, visant au final à la réinsertion du condamné dans la société (cf. art. 75 al. 1 et 3 CP) – qui vaut aussi pour celui qui est condamné à une peine privative de liberté à vie (cf. art. 86 al. 5 CP) –, est à la fois dans l'intérêt public et dans l'intérêt de la personne condamnée. A cet égard, il incombe à l'autorité de prendre en compte l'intérêt bien compris du condamné même si celui-ci, à l'instar du recourant, estime être seul à même de définir ce qui est dans son intérêt. Au vu des éléments exposés par l'Office d'exécution des peines, se basant sur les avis de tous les intervenants œuvrant souvent depuis plusieurs années afin de permettre au recourant d'évoluer dans l'exécution de sa peine conformément aux principes du droit pénal voulus par le législateur, le transfert de P. _____ à l'EEPB répond à un intérêt qui s'avère supérieur aux inconvénients

invoqués par celui-ci à l'appui de son refus d'être transféré dans un autre établissement carcéral. En effet, les trajets que devront effectuer ses visites ne s'en trouveront que légèrement allongés, les EPO n'étant distants que d'à peine 35 kilomètres de Gorgier. Par ailleurs, on ne voit pas – et le recourant ne l'explique pas – en quoi un tel transfert aurait pour effet de compliquer la défense de ses intérêts dans le cadre des procédures civiles en cours.

E. 7.3

Dans ces circonstances, la décision attaquée échappe à la critique et ne procède pas d'une appréciation arbitraire des faits, contrairement à ce qu'affirme le recourant dans un grief qui n'a pas de portée propre par rapport à ceux examinés ci-dessus.

E. 8

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision attaquée confirmée. Le recourant demande la désignation d'un avocat d'office pour la procédure de recours. Cette requête – relevant des principes relatifs à la défense d'office selon l'art. 132 al. 1 let. b CPP qui s'appliquent mutatis mutandis en vertu de l'art. 38 al. 2 LEP (cf. CREP 23 juin 2015/423 consid. 4.2) – doit être rejetée, le recours étant d'emblée dénué de chance de succès (CREP 23 mars 2017/190 ; CREP 22 septembre 2016/484 ; Ruckstuhl, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 132 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 11 juillet 2018 est confirmée. III. La requête tendant à la désignation d'un défenseur d'office pour la procédure de recours est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), sont mis à la charge de P._____. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Etienne Campiche (pour P._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Office d'exécution des peines, - Direction des EPO, - Direction de l'EEPB, à Gorgier, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.